



2026-224
Fermeture temporaire
de l'école « Les crevettes
bleues » et
de l'école « Notre-Dame »
en raison d'un épisode de
chaleur exceptionnelle
le 25 juin 2026

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le **23 JUIN 2026**

ID : 056-215602582-20260623-AR2026_224B-AR

Le Maire de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;

Vu l'arrêté 2026-222 de fermeture temporaire des écoles pour les 22 et 23 juin 2026;

Vu le point de situation de la Préfecture ce mardi 23 juin confirmant le maintien de la vigilance rouge canicule (niveau 4 sur 4) dans le département du Morbihan en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situé sur le territoire communal ;

Considérant que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture de l'école, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de La Trinité-sur-Mer et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires de l'école « les crevettes bleues » et de l'école « Notre-Dame » seront fermés au public le jours suivant :

- Jeudi 25/06/2026 après-midi à partir de 13h30

23 JUIN 2026

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux.

La garderie du soir organisée dans les locaux concernés est suspendue pendant la durée de la fermeture.

La restauration fonctionnera de manière classique sur ces deux journées.

ARTICLE DEUXIEME

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux recevant du public cités ci-dessus justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1er et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

ARTICLE TROISIEME

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et aux directrices des écoles afin qu'elles puissent, chacune en ce qui la concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits aux écoles sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

ARTICLE QUATRIEME

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques.

ARTICLE CINQUIEME

Les Directrices des écoles, le Directeur Général des services, les services municipaux et, en tant que de besoin, les forces de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modalités habituelles de publicité des actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il sera, en outre, communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Préfet,
- Le Directeur académique,
- Les directrices de l'école les crevettes bleues et de l'école Notre-Dame
- Les Services Techniques,
- Le Service Communication



Fait à La Trinité-sur-Mer, le 23 juin 2026

Le Maire,

Yves NORMAND

Affiché le : 23 JUIN 2026